

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 104 – Royalties

La question a été posée de savoir sous quelle rubrique du compte de résultats doivent être portées les royalties perçues, d'une part, payées d'autre part, pour l'usage de brevets, de savoir-faire, de marques, de concessions, de licences, etc.

La Commission a formulé l'avis que l'imputation de ces produits ou charges relève du principe déposé à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 à savoir que « *lorsqu'un produit ou une charge peut relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du compte de résultats, il est porté sous le poste le plus approprié au regard du prescrit de l'article 3* ».

Il s'ensuit que, selon le cas, les royalties perçues seront imputées au *Chiffre d'affaires* au titre de prestations de services, si elles relèvent de l'activité habituelle de l'entreprise ou se situent dans le prolongement direct de son activité principale, sous les *Autres produits d'exploitation* si tel n'est pas le cas, voire sous les *Produits exceptionnels* si elles répondent à la définition donnée par l'arrêté aux produits exceptionnels.

Les royalties payées seront portées sous la rubrique relative à l'achat de services divers (4111) si elles sont relatives à l'activité normale de l'entreprise; sous les *Autres charges d'exploitation* (4149) si tel n'est pas le cas. S'il s'agit d'une charge de nature exceptionnelle, elles seront imputées à la rubrique portant l'indice 4329.